

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Vu, La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9, R 417-6, R 417-10, R 411-25, R325-1, L121-2 et L325-1 et 2,

Vu, le Code Pénal et notamment les articles 132-7 et R 610-5

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R 49

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et Autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministérielle du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu l'arrêté municipale n° 33 du 28 octobre 2022 règlementant la zone bleue.

CONSIDERANT que le stationnement sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de garantir une rotation suffisante du stationnement des véhicules afin de préserver le commerce local ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement **face au numéro 16 de la place du Forez**, et de réserver cet emplacement de stationnement uniquement aux véhicules de sécurité. Le non-respect de cette mesure pourra entraîner une mise en fourrière ;

CONSIDERANT qu'il a lieu d'interdire le stationnement hors emplacement matérialisé.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux du 18 juin 1999, 27 mai 2003 et 28 septembre 2007.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20231219-48-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 19/12/2023
Publication : 19/12/2023



.../...

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 2 : La place du Forez étant à l'intérieure de la zone 30, la vitesse est donc limitée à 30 km/heure.

Article 3 : La circulation des véhicules poids-lourds est strictement interdite sauf livraison.

Article 4 : Le stationnement est limité à une durée de 01h30 entre 09h00 et 12h00 ainsi que de 14 h 00 à 19h00 du lundi au samedi sauf jours fériés sur les 29 places tracées en bleu sur la place du Forez.

Article 5 : le stationnement est limité à une durée de 10 minutes sur les quatre emplacements « arrêt minute » :
- 2 places devant la pharmacie,
- 2 places devant la cave.

Article 6 : Dans les zones indiquées à l'article 4, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007 rentré en vigueur le 1er janvier 2012. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 7 : Les dispositions au présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules disposant d'un macaron GIG – GIC ou une carte de stationnements pour les personnes à mobilité réduite.

Article 8 : L'arrêt et le stationnement dans des conditions non conformes à la réglementation en vigueur, notamment hors des places matérialisées sont strictement interdits.

Article 9 : Une signalisation adéquate et conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHÉON.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible via le site internet [https://citoyens.Telrecours.fr](https://citoyens.telrecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-21420057-20231219-48-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 19/12/2023
Publication : 19/12/2023



.../...

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Directeur du pôle aménagement urbain et services techniques, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 18 décembre 2023

**Le Maire,
François DRIOL**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20231219-48-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023
Publication : 19/12/2023



